

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILERS DISTRIBUTION

KEREBARS
RTE DE ST RENAN
29820 Guilers

Références : ENV-D-25-195
Code AIOT : 0005507345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement GUILERS DISTRIBUTION implanté KEREBARS RTE DE ST RENAN 29820 GUILERS. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection avait pour objectif de vérifier que l'exploitant s'était conformé à la mise en demeure du 30 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILERS DISTRIBUTION
- KEREBARS RTE DE ST RENAN 29820 GUILERS
- Code AIOT : 0005507345
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement GUILERS DISTRIBUTION exploite, dans le cadre de ses activités de commerce, des installations de production de froid positif et négatif.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Régularisation régime déclaration	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024	/	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique DC	AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant s'était conformé à la mise en demeure du 30 septembre 2024 et qu'il n'y a pas lieu de proposer les suites administratives prévues par l'article L171-8 du Code de l'environnement..

Néanmoins, il appartient à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement dans les délais fixés par ce même article, compte-tenu de la caractérisation d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 11 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p>

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des marques de contrôle d'étanchéité sur les équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes situés dans le local compresseur (centrales froid positif et négatif), la réserve (groupe machine à glace) et les groupes « froid » extérieurs (5 équipements). Ces marques sont en cours de validité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Régularisation régime déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

1. Régulariser la situation administrative de l'installation soumise à la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la preuve de dépôt n°A-4-D59A3AZLC du 27/09/24 relatif à la déclaration d'une activité visée par la rubrique 1185-2-4 (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone) pour une quantité susceptible d'être présente de 488 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

2. Faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R.512-56 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport n°E14Q124164 de la société SOCOTEC relatif au contrôle périodique des installations visées par la rubrique 1185. Le contrôle a été effectué le 11 décembre 2024.

L'organisme de contrôle a relevé une non-conformité majeure à l'article 6 de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018), en l'espèce l'absence de justificatif du contrôle de l'étanchéité pour le groupe extérieur de 8 kg contenant du fluide R449A.

Deux non conformités mineures ont également été relevées.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité.

L'exploitant a présenté une attestation de la société MCI du 24 janvier 2025 certifiant que les installations frigorifiques sont en état de fonctionnement et que les contrôles ont été réalisés selon la réglementation en vigueur suite à son intervention, dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conformera à l'article R512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit, notamment:

- que l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier;
- qu'après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un **délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite**, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Sans suite